



26 septembre 2014 / Feuille d'information relative à la révision de la loi sur la radio et la télévision
(LRTV)

La nouvelle redevance de radio-télévision remplace la redevance de réception

En deux mots

Le service public à la radio et à la télévision continuera à être financé par les ménages et les entreprises, mais dans le cadre d'un système plus simple et plus avantageux. La nouvelle redevance qui remplace l'actuelle redevance de réception sera moins élevée. Le Parlement a décidé ce changement en septembre 2014, dans la foulée d'une modification de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). La nouvelle redevance résout les problèmes de la redevance actuelle; en principe elle sera perçue auprès de tous les ménages et entreprises, indépendamment de l'exploitation d'un appareil de radio ou de télévision. Comme jusqu'ici, seront exemptées de l'obligation de payer la redevance les personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI, ainsi que, dorénavant, les petites entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à – probablement – 500 000 francs. La nouvelle redevance sera perçue dès 2018. Ensuite, pendant cinq ans, les ménages ne possédant aucun appareil de réception auront la possibilité d'être exonérés de la redevance ("opting out"). La redevance vise à financer de manière adéquate les programmes de radio et de télévision dans toutes les régions de Suisse (service public).

Le système actuel est fondé sur la réception de programmes de radio et de télévision, une approche qui, en raison de l'évolution rapide des technologies, entraîne des problèmes et des charges supplémentaires. Aujourd'hui, quiconque possède un appareil de radio ou de télévision prêt à l'emploi est soumis à l'obligation de payer la redevance de réception. Cette disposition s'applique aussi aux appareils multifonctions, comme les smartphones, les ordinateurs ou les tablettes, qui peuvent également capter des programmes de radio et de télévision. Ces nouveaux appareils mêlent radiodiffusion et télécommunication, ce qui pose des problèmes de définition. La charge administrative pour déterminer l'obligation de payer la redevance est élevée et suppose des contrôles déplorables dans les ménages et les entreprises. Bref, le système actuel est dépassé.

La nouvelle redevance de radio-télévision est ...

... appropriée

- En raison de l'évolution technologique, de nombreux appareils permettent aujourd'hui de capter des programmes de radio et de télévision. Pratiquement tous les ménages et toutes les entreprises disposent au moins d'un appareil avec lequel il est possible d'écouter la radio et de regarder la télévision – il peut s'agir de transistors ou postes de télévision traditionnels, d'autoradios ou de nouveaux appareils multifonctions, comme les Smartphones, les ordinateurs portables ou les téléphones mobiles – la télécommunication et la radiodiffusion ne font

qu'un. Un nouveau système de redevance, indépendant de la possession d'un appareil, tient compte de cette évolution technologique.

- La nouvelle redevance ne vise pas à accroître les recettes de la SSR et des chaînes privées de radio et de télévision, le changement de système n'a donc pas d'incidence sur le revenu. Vu que la somme totale servant à financer le service public se répartit sur un plus grand nombre de ménages et d'entreprises, chaque entité paie moins (400 francs par ménage, au lieu de 462 francs aujourd'hui). En outre la collectivité ne doit plus compenser les sommes qui manquent en raison du resquillage.
- La démocratie directe a besoin d'un système de médias efficace. Tous les citoyens en profitent, indépendamment du fait qu'ils consomment ou non les programmes. En payant une redevance pour la radio et la télévision, les ménages et les entreprises apportent une contribution importante à la formation démocratique de l'opinion et au développement culturel.

... efficace

- L'introduction d'une redevance générale permet de réduire la charge administrative pour les ménages et les entreprises, pour l'organe de perception ainsi que pour l'autorité de surveillance.
- Les ménages ne doivent plus s'annoncer ni annuler leur enregistrement auprès de l'organe de perception. Tout se fait automatiquement par le biais du contrôle des habitants. Si des assujettis oublient d'annuler leur enregistrement, par exemple après un déménagement, il n'y a plus de double facturation. On évite ainsi demandes de renseignements et recours.
- Les entreprises ne doivent plus non plus s'annoncer ni annuler leur enregistrement. La perception de la redevance est effectuée sur la base des données du registre des entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Il n'est plus nécessaire de suivre des procédures laborieuses et coûteuses pour déterminer l'obligation de payer la redevance. L'organe de perception n'a plus à effectuer de contrôles dans les ménages et dans les entreprises.
- Chaque ménage passe une seule fois à la caisse. Avec le nouveau système, il ne faut plus acquitter de redevances supplémentaires, par exemple pour les logements de vacances ou les séjours hors du domicile.
- Les entreprises familiales et les autres petites entreprises sont exonérées du paiement de la redevance si leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à – probablement – 500'000 francs.
- Comme jusqu'ici, les ménages privés comprenant une personne au bénéfice de prestations complémentaires AVS ou AI sont exonérés. Par ailleurs, une exonération rétroactive allant jusqu'à cinq ans est désormais possible.
- Les personnes vivant dans des homes ne paient plus la redevance, même si elles possèdent un récepteur privé. Seul le home paie une redevance en tant que ménage collectif.
- Dès 2018, une organisation spécifique désignée dans le cadre d'un appel d'offres public effectuera de manière centralisée l'ensemble des tâches liées à la perception de la redevance des ménages. Cette solution est la plus adéquate et la plus efficace.
- L'Administration fédérale des contributions (AFC) perçoit la redevance auprès des entreprises. Cette solution aussi est à la fois judicieuse et efficace, vu que l'AFC dispose déjà de données sur les entreprises pour la perception de la TVA.

Grâce à la redevance, chaque région de Suisse continue à disposer de ses propres programmes de radio et de télévision fournis par la SSR (service public). Avec la redevance, la population assure en outre la survie de stations de radio et de chaînes de télévision qui lui fournissent des programmes orientés sur les régions.

Informations complémentaires

Le message sur la révision de la LRTV contient toutes les informations complémentaires.

Dossier sur la révision de la loi sur la radio et la télévision (message du Conseil fédéral, feuilles d'information, rapport sur les résultats de la consultation, etc):

www.ofcom.admin.ch > Documentation > Législation > Parlement > Révision LRTV > Révision partielle de la LRTV ou

www.ofcom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00512/03026/04299/index.html?lang=fr

Le financement du service public à la radio et à la télévision aujourd'hui et demain

	Aujourd'hui (redevance de réception)	Demain (redevance radio-télévision)
Coûts administratifs		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et procédures • Enregistrement et annulation • Perception de la redevance 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure pour déterminer l'obligation de payer la redevance (identification d'un appareil de réception) • Contrôles dans les ménages et les entreprises (présence d'un appareil) • Demandes de renseignements et recours • Enregistrement et annulation individuels • Parfois, double obligation de payer la redevance lorsque l'annulation de l'enregistrement n'a pas été faite dans les temps (p. ex. après une mise en ménage) • Organe de perception centralisé • (Ménages et entreprises) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédure pour déterminer l'obligation de payer la redevance • Pas de contrôles dans les ménages et les entreprises • Moins de demandes de renseignements et de recours • Enregistrement et annulation automatiques par le contrôle des habitants (ménages) et par le registre des entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (entreprises) • L'obligation de payer la redevance prend fin automatiquement à la dissolution d'un ménage • Organe de perception centralisé (ménages) • Administration fédérale des contributions (entreprises)
Charge financière		
<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la redevance par année • Logements de vacances et séjours hors du domicile • Resquilleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 462 francs par ménage pour la radio et la télévision • Minimum 612 par entreprise pour la radio et la télévision • Redevance due pour le domicile principal et la résidence secondaire • Nombre de resquilleurs inconnu 	<ul style="list-style-type: none"> • Redevance moins élevée par ménage (env. 400 francs) • Pas de redevance pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à – probablement – 500 000 francs • Paiement de la redevance pour le domicile principal • Pas de resquilleurs

Exceptions		
<ul style="list-style-type: none"> Personnes privées Personnes ne possédant pas d'appareil de radio ou de télévision dans le ménage Personnes vivant dans des ménages collectifs (homes, etc.) Entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI Pas d'exonération rétroactive possible Pas d'obligation de payer la redevance Obligation de payer la redevance, si appareil privé Pas d'exception (toute exploitation d'un appareil de radio ou de télévision est soumise à la redevance) 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI Exonération rétroactive possible (jusqu'à cinq ans) Exonération de l'obligation de payer la redevance, sur demande ("opting out"); limitée à 5 ans Pas d'obligation de payer la redevance Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à – probablement – 500'000 francs

Autres solutions examinées et rejetées

Autres systèmes de financement	Désavantages
<ul style="list-style-type: none"> Hausse de la TVA 	<ul style="list-style-type: none"> Vu l'indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat, le financement par le biais du budget de la Confédération poserait problème. Lors des débats relatifs au budget, une influence politique pourrait être exercée sur le contenu des programmes financés. Une hausse de la TVA (de 0,5% env.) nécessiterait une modification de la Constitution. Ce système de financement ne pourrait pas être mis en place dans un délai raisonnable. D'un point de vue de politique financière, une hausse de la TVA n'est pas non plus souhaitable.

<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de l'impôt fédéral direct 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement par le biais du budget de la Confédération poserait problème en raison de l'indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat. Lors des débats relatifs au budget, une influence politique pourrait être exercée sur le contenu des programmes financés. • La perception par les cantons, via les impôts, coûterait plus cher que l'encaissement d'une redevance par un organe de perception, car la Constitution garantit aux cantons 17% du produit fiscal à titre de dédommagement (actuellement, l'organe de perception reçoit 4,5% du produit de la redevance). • Vu les particularités de l'impôt fédéral direct, la classe moyenne serait la plus pénalisée (exonération des faibles revenus, exonération de fait des hauts revenus via le taux maximal d'imposition). • Beaucoup d'entreprises ne participeraient pas de facto au service public car le taux maximal d'imposition pour les personnes morales prévu par la Constitution s'applique déjà aujourd'hui. Ainsi les ménages devraient davantage contribuer au financement du service public.
<ul style="list-style-type: none"> • Redevance uniforme par personne ou par entreprise, perçue avec l'impôt fédéral direct 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement et la perception de la redevance entraîneraient des coûts importants en raison de l'organisation fortement fédéraliste et hétérogène des cantons pour la perception de l'impôt fédéral direct. • Environ 30% des personnes seraient exonérées de la redevance puisque seuls quelques 70% des contribuables doivent s'acquitter de l'impôt fédéral direct. Les assujettis paieraient donc une redevance plus élevée. • Les ménages composés de plusieurs adultes paieraient davantage.
<ul style="list-style-type: none"> • Redevance payée à l'achat des appareils de réception 	<ul style="list-style-type: none"> • Les appareils sur lesquels la redevance devrait être perçue ne sont pas clairement identifiés (pour les appareils multifonctions). • Le produit total de la redevance serait difficile à établir à l'avance et varierait d'une année à l'autre. • Le prix des appareils augmenterait considérablement (de près de 50%). • Les consommateurs seraient tentés d'effectuer leurs achats à l'étranger.
<ul style="list-style-type: none"> • Redevance liée à l'utilisation (pay per view) 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de chaque mode d'utilisation et de chaque appareil de réception serait techniquement et administrativement extrêmement lourd (notamment pour les autoradios, réception mobile sur smartphones ou laptops) • Ne recenser que l'utilisation des programmes du service public financés par la taxe pourrait inciter les consommateurs à les éviter. Les programmes étrangers seraient les premiers à en profiter. • Le produit total de la redevance serait difficile à prévoir et pourrait varier. • Des problèmes pourraient surgir au niveau de la protection des données: les habitudes d'utilisation seraient collectées en détails et enregistrées.